

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 235/2024/ST

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UN ECHAFAUDAGE DE PIED
8 RUE NEUVE
LUNDI 06 JANVIER 2025 AU VENDREDI 14 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU la délibération n° 4.12/04/2024 du Conseil municipal en date du 03 avril 2024 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2024,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 197/2023/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande en date du 7 décembre 2024 par laquelle un administré sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux de toiture au droit du 8 rue Neuve,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînent une restriction de stationnement et de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à poser un échafaudage sécurisé sur 7.00 mètres de long au droit du 8 rue Neuve, du **lundi 06 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025**, afin d'y effectuer des travaux sur toiture.

ARTICLE 2 : L'échafaudage devra être monté et utilisé conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur 20 mètres de part et d'autre. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, fixée par la délibération n° 4.12/04/2024 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 du Conseil municipal, sur la base de la surface occupée et de la durée d'occupation.

* Tarif pour la pose d'un échafaudage, au mètre linéaire par jour = **2.13 €**
Soit la somme de **596.40 €** pour 7.00 ml d'échafaudage pendant 40 jours (7.00 ml X 40 j X 2.13 €).

ARTICLE 5 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge des services municipaux. L'entreprise a la charge du balisage de son échafaudage. Les services municipaux poseront les barrières pour la réservation de l'emplacement pour stationnement et afficheront le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 10 décembre 2024

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces
publics**

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

13 DEC. 2024

Date de notification :

13 DEC. 2024

Date de mise en ligne :

13 DEC. 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.